



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 27 février 2018

ARRÊTÉ

Portant réglementation du régime de priorité au carrefour entre le chemin des Penchiers et le chemin de la Tour par la mise en place d'une signalisation dite « STOP »

N° Départ : 11/2018/23/PM/SG

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-25 et R415-6

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - troisième partie – intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

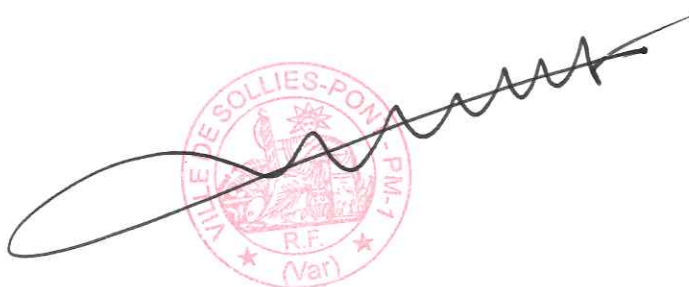
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du chemin des Penchiers et le chemin de la Tour sur la commune de SOLLIÈS-PONT;

ARRÊTE

- Article 1 :** Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du chemin des Penchiers et le chemin de la Tour sur la commune de SOLLIES-PONT, la circulation est règlementée comme suit :
Les usagers circulant sur le chemin des Penchiers devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le chemin de la Tour et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.
- Article 2** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de SOLLIES-PONT.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SOLLIES-PONT.
- Article 6 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- Madame la Directrice Générale Adjointe des services
 - Monsieur le Chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
 - Monsieur le Directeur des services techniques de SOLLIES-PONT
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Le Maire,

Docteur André GARRON



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Docteur André GARRON', written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'VILLE DE SOLLIES-PONT', 'R.F.', and '(Var)'. The signature is a fluid, cursive line that loops around the stamp.